

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°97-33 du 31 Janvier 1997

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1er Janvier 1991 et le 30 Juin 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 96-299 du 18 Juillet 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Janvier 1997,

DECRETE :

Le projet de Loi portant amnistie des faits à connotation politique commis entre le 1er Janvier 1991 et le 30 Juin 1996 dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement, résolument décidé à créer les meilleures conditions de détente politique en vue d'une véritable réconciliation

nationale a initié le présent projet de Loi d'amnistie qui intègre dans son champ d'application tous les faits à connotation politique qui ont été commis entre le 1er Janvier 1991 et le 30 Juin 1996. En effet une telle mesure est de nature à contribuer, à détendre et à apaiser le climat social et politique dans notre Pays en offrant à tous ceux de nos compatriotes qui, se sentant à tort ou à raison frustrés, marginalisés voire persécutés, se seraient, en désespoir de cause, livrés à des actes de déviance dont la finalité serait essentiellement politique, de se réconcilier avec la Nation.

Les actes d'errements caractérisés par des infractions à connotation politique concernés par ce projet de Loi, ont provoqué des fissures sociales qu'il conviendrait de panser dès à présent. Il urge donc de rassurer toutes les composantes de notre Pays sur la nécessité de poursuivre paisiblement et dans la cohésion nationale l'expérience démocratique que réalise notre Peuple. La paix, condition indispensable à un développement économique et social durable, est à ce prix.

En considération de tout ce qui précède le projet de Loi ci-joint a été élaboré.

Il comporte huit (08) articles. Il vise dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2 les faits à amnistier. Les articles 3, 4 et 5 précisent les effets de la Loi. Les articles 6 et 7 indiquent les dispositions réglementaires et administratives à prendre pour donner à la présente Loi son plein effet.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée pour adoption, le projet de Loi portant amnistie des faits à connotation politique commis entre le 1er Janvier 1991 et le 30 Juin 1996.

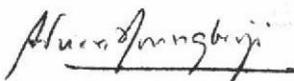
Fait à COTONOU, le 31 Janvier 1997

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de  
la Coordination de l'Action  
Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,

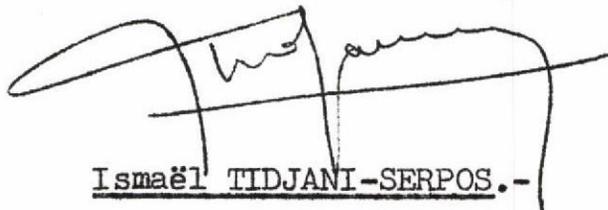


Adrien HOUNGBEDJI.-

.../...

- 3 -

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MJLDH 4 SGG 4  
JO 1.-

PROJET DE LOI

Portant amnistie de certains faits  
commis entre le 1er Janvier 1991 et  
le 30 Juin 1996.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en  
sa séance du  
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Sont amnistiés les crimes et délits commis entre le  
1er Janvier 1991 et le 30 Juin 1996 et relatifs :

- aux actes attentatoires à la sûreté intérieure de l'Etat  
perpétrés dans la nuit du 27 au 28 Mai 1992 et jugés le 05 Septembre  
1994 par la Cour d'Assises ;

- aux tirs de roquettes en vue de destruction d'édifices publics  
faits jugés lors de la 1ère session de la Cour d'Assises en septembre  
1996.

Article 2. - Sont également amnistiés les crimes et délits suivants  
reprochés à certaines personnes dans la même période et dont les  
dossiers font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une informa-  
tion judiciaire :

- les faits qualifiés de complot contre la sûreté de l'Etat  
survenus en 1995 et reprochés à Letchimy Jean Claude et consorts ;

- les infractions liées à la disparition d'armes et de munitions  
de guerre au Camp militaire de Ouidah courant Mars 1994 ;

- le siège du Camp Kaba de Natitingou le 02 Août 1992 ;

- les faits qualifiés d'association de malfaiteurs et de com-  
plicité de rébellion contre l'Autorité Administrative et les Agents  
de l'Administration dans le Département de l'Atacora courant février  
1995.

Article 3. - La présente amnistie entraîne remise de toutes les con-  
damnations pénales prononcées ainsi que l'arrêt de toute enquête en  
cours et de toutes les procédures pénales déclenchées au sujet de  
ces infractions.

Article 4. - L'amnistie entraîne la réintégration dans les fonctions  
ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle  
donne lieu à la reconstitution de carrière. Elle entraîne réinté-  
gration dans les divers droits et pensions notamment proportionnels  
ou remboursement des cotisations à compter du jour où l'intéressé  
est admis au bénéfice de l'amnistie et conformément aux lois en  
vigueur.

Article 5.- Il est interdit à tout Magistrat, tout fonctionnaire et ce, sous peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police, les condamnations pénales prononcées.

Seules les minutes de jugements ou d'arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Article 6.- La liste de bénéficiaires de l'amnistie sera publiée par Décret.

Article 7.- Toutes les réclamations relatives à la présente Loi sont adressées au Président de la République et sont recevables dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la présente Loi.

Article 8.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

AMOUSSOU Bruno.-